

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

---

ADOPTION - (N° 3161)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par  
M. Breton et M. Gosselin

-----

### ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. 343.* – Les besoins spécifiques de l’enfant font l’objet d’une attention toute particulière de la part du juge qui prononce l’adoption. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, supprimer la mention :

« *Art. 343.* – ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au moment où le Parlement s'apprête à réformer l'adoption, il convient de préciser dans le code civil que les besoins spécifiques de l'enfant font l'objet d'une attention toute particulière de la part du juge qui prononce l'adoption.